



## **NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'INTERVENTION DU CABINET**

### **OBJET DE LA MEDIATION**

Les parties souhaitent tenter de régler à l'amiable un différend dans un cadre sécurisé et en présence d'un tiers.

### **PROCESSUS VOLONTAIRE**

Les parties désirent se concerter afin de parvenir au règlement de leur différend, le but étant avant tout de permettre une communication et une recherche commune de solutions. Le processus est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon sincère et active. Le temps de la médiation appartient aux parties et elles sont invitées à le vivre pleinement et en confiance afin d'en tirer tous les avantages sur le plan humain. Les parties seront présentes aux rencontres de médiation, le cas échéant, accompagnées de leurs avocats. Elles acceptent que les discussions se déroulent dans un climat de coopération et de respect réciproque, où chacun respectera l'autre et travaillera à rechercher des solutions d'intérêt mutuel. Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à tout moment à sa discrétion.

### **DESIGNATION DU(DES) MEDIATEUR(S) – ADHESION A UNE ASSOCIATION**

Les parties ont le choix de leur(s) médiateur(s) dont l'intervention doit reposer sur une relation de confiance. Le cabinet intervient seul ou en co-médiation (deux médiateurs), et dans ce cas sans conséquence financière ni surcoût pour les parties. Le cabinet est membre du CENTRE NATIONAL DE MEDIATION DES AVOCATS (CNMA) et de l'association CHOISIR LA MEDIATION EN NORMANDIE (CLNM). Il intervient de manière conventionnelle à l'initiative des parties, ou de leurs avocats, et/ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, avec leur accord.

### **ROLE DU MEDIATEUR – PRESENCE DES AVOCATS**

Le médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer les conditions qui facilitent et permettent : - l'information et la compréhension des parties sur leur situation respective ; - la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ; - la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ; - la discussion sincère et efficace ; - la conclusion d'un accord amiable par les parties, sur la base d'un libre consentement. Le médiateur n'a aucun rôle de conseil. Le médiateur ne donnera pas d'avis technique, comptable, fiscal et juridique aux parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les parties donnent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Les parties peuvent se faire assister de leurs avocats, qui conservent, le cas échéant, toutes leurs fonctions de conseils.

### **IMPARTIALITE**

Les parties reconnaissent que le médiateur est une personne impartiale et indépendante, qui ne représente aucune d'entre elles. Elles s'engagent, ainsi que le médiateur, à aviser l'ensemble des parties de tout élément qui pourrait être considéré comme mettant en cause son indépendance ou son impartialité. En cas de doute, les parties peuvent mettre fin à tout moment à la médiation. Le médiateur pourra également mettre fin à sa mission s'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de poursuivre sa mission en toute impartialité et indépendance.

### **CONFIDENTIALITE**

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

Le médiateur est soumis à cet engagement de confidentialité. Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

- - -

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, expert, consultant ...) qui pourrait être présent au cours du processus de médiation ainsi que par les parties elles-mêmes.

Les parties et le médiateur s'engagent à respecter strictement ce principe de confidentialité vis à vis de l'extérieur, et en particulier de la juridiction saisie, sauf à convenir ensemble d'une levée de tout ou partie de cette confidentialité.

### **ENTRETIENS INDIVIDUELS – REUNIONS**

D'un commun accord avec les parties, le médiateur peut avoir des entretiens individuels avec l'une ou l'autre d'entre elles, à son initiative ou à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Les informations reçues par le médiateur lors de ces entretiens resteront confidentielles, le médiateur ne pouvant en faire état que dans le cadre du processus de médiation et avec l'accord exprès de la partie concernée. Les séances de médiation (réunions collectives) sont prévues d'une durée de trois heures chacune en principe. Une médiation implique en général deux réunions dites plénières.

### **DUREE DU PROCESSUS – COUT PREVISIBLE**

Pour les médiations judiciaires, il est convenu une durée globale de trois mois commençant à courir à partir du paiement complet de la provision fixée par la juridiction. A la demande du médiateur ou des parties, et d'un commun accord entre eux, ce délai pourra être reconduit une seule fois par le juge pour une même durée. Il en sera de même pour les médiations conventionnelles, sauf meilleur accord. Dans tous les cas, un engagement de médiation sera conclu entre les parties au plus tard au début de la première réunion qui rappellera les modalités de la médiation, en fixera le coût et la répartition éventuelle, après accord des parties. La médiation suspend les délais de prescriptions. *Le premier rendez-vous d'information, prise de contact, est gratuit (durée environ 30 minutes).*

*A titre indicatif : Le coût prévisible d'une médiation, hors frais de déplacement ou autres en fonction des circonstances, est compris entre 600 euros TTC (500 euros HT, TVA 20 % 100 euros) et 2.400 euros TTC (2.000 euros HT, TVA 20 % 400 euros) selon proposition d'intervention, à répartir à parts égales, sauf répartition différente convenue entre les parties avant l'entrée en médiation. Le taux horaire est de 200,00 euros HT (TVA 20 %, 40 euros), soit 240,00 euros TTC en cas de dépassement du forfait prévu. Le coût prévisible (forfait prévu) est dû quel que soit la durée et l'issue de la médiation. En cas de dépassement, toute heure commencée est due. Une provision par personne est demandée à la signature de la convention d'entrée en médiation et/ou dans le délai prévu par le Juge (consignation). Les parties sont invitées à consulter leur assurance protection juridique pour une éventuelle prise en charge, totale ou partielle, de l'intervention. A défaut, l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, soumise à conditions de ressources, peut être envisagée en cas de médiation judiciaire.*

### **VALEUR DE L'ACCORD**

Il n'appartient pas au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur accord. Il appartiendra éventuellement aux conseils des parties de rédiger l'accord écrit auxquelles ces dernières seront parvenues et/ou de faire homologuer judiciairement cet accord si les parties souhaitent lui conférer l'autorité de la chose jugée notamment dans le cadre de médiations judiciaires.

### **MENTIONS LEGALES - RGPD**

Seules les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission sont recueillies. Elles peuvent faire l'objet d'une conservation papier et/ou d'un traitement informatique. Elles sont destinées à l'usage exclusif du cabinet. Les parties bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Toute demande doit être transmise à Sylvain MILLET l'adresse ci-dessous.

Membre du **CNMA**



et de **CHOISIR LA médiation**